

ARRETE MUNICIPAL**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement****N° 143/2025**

Le Maire de la commune de STEINBACH,

VU la loi n°93-121 du 27 janvier 1993,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la demande de l'entreprise CET de Burnhaupt le Haut pour réaliser des travaux de terrassement pour l'alimentation d'un branchement électrique au 2 rue de Loi à Steinbach,

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement dans la portion de voie concernée,

A R R E T E

Art. 1 : A compter du 27 octobre 2025 jusqu'au 28 novembre 2025, l'entreprise CET de Burnhaupt le Haut est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour l'alimentation d'un branchement électrique au 2 rue de la Loi à Steinbach,

Art. 2 : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Art.3 : Le stationnement et le dépassement des véhicules et des poids lourds seront interdits au droit des travaux.

Art.4 : Lors de la réalisation des travaux de fouille, la rue sera fermée. Une déviation sera mise en place par la rue du Printemps, la Grand'rue et la rue du 152^{ème} RI. Le stationnement sera interdit sur les places de parking durant cette intervention.

Art. 5 : Les panneaux de signalisation seront posés par l'entreprise CET conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.

Art. 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERNAY
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Le Syndicat Mixte Thann-Cernay
- L'entreprise CET de Burnhaupt le Haut
- Les archives de la Mairie.

Steinbach, le 15 octobre 2025

Le Maire,

Marc ROGER.

